



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/016
(UNAT 1591)
Jugement n° : UNDT/2010/132
Date : 26 juillet 2010
Original : Anglais

Devant : Juge Coral Shaw
Greffé : Genève
Greffier : Victor Rodríguez

WANG

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :
Timothy Lemay

Conseil pour le défendeur:
Ingeborg Daamen, ONUV

Introduction

1. Le requérant a fait appel devant l'ancien Tribunal administratif des

Cas n°

13. Le 11 mars 2004, le même spécialiste a adressé un courriel au requérant qui se lisait comme suit :

Comme suite à notre discussion, je tiens à confirmer que ... vous aurez droit à l'indemnité pour frais d'études pendant que vous serez en service en Autriche.

Le Service de la gestion des ressources humaines attend toujours une réponse du Bureau de la gestion des ressources humaines au sujet de votre droit au congé dans les foyers.

14. Le 29 mars 2004, le Bureau de la gestion des ressources humaines a informé le Service de la gestion des ressources humaines de l'ONU que le Règlement du personnel excluait le requérant du bénéfice à la fois de l'indemnité pour frais d'études et du congé dans les foyers car le requérant avait la nationalité autrichienne et résidait en Autriche. Cette information n'a pas été immédiatement transmise requérant.

15. N'ayant pas reçu cette information, le requérant a inscrit sa fille à l'école internationale de Vienne en avril 2004.

16. Une notification administrative du 14 mai 2004 précisait que le requérant n'avait pas droit aux avantages liés au recrutement sur le plan international et a été transmise au requérant. Le 8 juillet 2004, le Service de la gestion des ressources humaines a informé oralement ce dernier de cette décision.

17. Le 9 juillet 2004, le requérant a demandé que la décision du Bureau de la gestion des ressources humaines soit réexaminée; il a fait observer que le versement de l'indemnité pour frais d'études « atténuerait les difficultés causées par l'invalidité de [sa] fille ».

18. Le 18 août 2004, le requérant a soumis une demande d'indemnité pour frais d'études pour la période allant d'avril à juin 2004. Il a été donné suite à cette demande conformément à la disposition 103.20 c), qui prévoit que :

Si un fonctionnaire remplissant les conditions exigées à l'alinéa b) est réaffecté dans son pays d'origine dans le courant d'une année scolaire, il peut se voir accorder l'indemnité pour le reste de l'année scolaire.

19. Toutefois, l'autre demande d'avance sur l'indemnité pour frais d'études pour l'année scolaire 2004-2005 présentée par le requérant a été refusée au motif que puisqu'il était en poste dans le pays dont il était ressortissant, il n'avait pas le droit à cette indemnité.

20. Le 31 janvier 2005, le Bureau de la gestion des ressources humaines a confirmé la décision selon laquelle le requérant ne pouvait prétendre à l'indemnité pour frais d'études et à un congé dans les foyers en vertu du Statut et du Règlement du personnel de l'ONU. La possibilité pour sa fille de bénéficier d'une indemnité spéciale pour frais d'études en vertu de la disposition 103.20 k) du Règlement du personnel a été examinée mais le Service médical à Vienne a informé le requérant que l'état de santé de sa fille n'était pas tel qu'elle puisse prétendre bénéficier de cette indemnité spéciale.

21. Une notification administrative parue le 18 août 2005 consignait rétroactivement le fait que le lieu du congé dans les foyers était devenu Vienne à

Cas n° UNDT/GVA/2010/016

Jugement n°

d'invoquer l'estoppel, ce qui a pour effet d'empêcher par préclusion la partie qui a fait la déclaration de nier la véracité de cette déclaration ».

34. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

- a) Le requérant n'a pas droit au congé dans les foyers ni à l'indemnité pour frais d'études;
- b) S'agissant du congé dans les foyers, l'article 5.3 du Statut du personnel prévoit que :

Le fonctionnaire qui est en poste dans son pays d'origine ou qui continue de résider dans son pays d'origine n'a pas droit au congé dans les foyers.

- c) Les fonctionnaires considérés comme recrutés sur le plan international au sens de l'alinéa a) de la disposition 104.7 et auxquels l'alinéa c) de ladite disposition ne dénie pas le congé dans les foyers, qui résident et sont en poste ailleurs que dans leur pays d'origine ont droit au congé dans les foyers pour autant qu'ils résident de façon continue dans un pays autre que celui dont ils sont ressortissants. Le Règlement du personnel définit le « pays d'origine » comme étant le pays dont l'intéressé est ressortissant. Le requérant étant incontestablement en poste dans le pays dont il est ressortissant, le droit au congé dans les foyers ne s'applique donc pas à lui. Le Statut et le Règlement du personnel l'excluent du droit au congé dans les foyers, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et comme l'a fait valoir le TANU dans son jugement n° 703, *Larsen* (1995);
- d) De plus, le fait que le requérant a perçu de la CESAP des prestations au titre du congé dans les foyers ne crée pas un droit au congé dans les foyers lorsque l'intéressé est en poste dans le pays donc il est ressortissant;
- e) L'alinéa b) de la disposition 103.20 du Règlement du personnel énonce les conditions à réunir pour avoir droit à l'indemnité pour frais d'études. Dans la mesure où il réside et est en poste dans un lieu d'affectation qui n'est pas son pays d'origine à savoir l'Autriche, le requérant ne remplit pas la condition prévue à l'alinéa b) de la disposition 103.20. C'est ce que l'Assemblée générale a décidé au sujet de l'indemnité pour frais d'études;
- f) Le Secrétaire général a déjà exprimé ses regrets pour l'information erronée qui a été donnée au requérant au sujet de ses droits. Il a été accordé à ce dernier une réparation adéquate, équitable et appropriée pour l'erreur administrative commise puisqu'il a été décidé à titre exceptionnel de donner suite à sa demande d'indemnité pour frais d'études pour les années scolaires 2004-2005 et 2005-2006 « dans un esprit de bonne volonté et pour des raisons humanitaires bien que le requérant n'y ait pas droit »;

- g) Compte tenu de ces éléments, la demande de versement intégral des deux indemnités susmentionnées à partir

Lorsqu'un tel changement est autorisé, l'Organisation prend à sa charge les frais de voyage et de transport jusqu'au pays nouvellement désigné comme pays d'origine.

36. Je relève que même s'il est dit à la section 7 de l'instruction administrative ST/AI/367 que le changement du pays de congé dans les foyers est permanent, ce changement n'est pas inconditionnel. Il faut que le Secrétaire général soit convaincu que les trois conditions visées aux alinéas a) à c) sont remplies. Il s'agit notamment de s'assurer qu'il n'y a pas d'incompatibilité avec l'objet et le but de l'article 5.3 du Statut du personnel. Cet article se lit exactement comme suit : « Le fonctionnaire qui est en poste dans son pays d'origine ou qui continue de résider dans son pays d'origine n'a pas droit au congé dans les foyers ».

37. L'objet et le but du Règlement du personnel doivent pouvoir être déterminés d'après la signification simple des termes employés dans ce Règlement. En cas d'ambiguïté dans le sens des termes, les résolutions de l'Assemblée générale telles que celles auxquelles le défendeur renvoie peuvent servir à interpréter cet objet et ce but.

38. Le point de départ dans le cas d'espèce est la règle de base énoncée dans la disposition 105.3 du Règlement du personnel concernant le congé dans les foyers. Elle donne aux fonctionnaires recrutés sur le plan international la possibilité de prendre un congé dans les foyers pour se rendre dans leur pays d'origine aux frais de l'ONU. L'alinéa d) de cette disposition prévoit que le pays du congé dans les foyers est le pays dont le fonctionnaire est ressortissant. Cela signifie qu'un fonctionnaire en poste hors du pays dont il est ressortissant a droit au congé dans les foyers dans ce pays. Le corollaire logique est que si le fonctionnaire réside dans le pays dont il est ressortissant, il n'a pas droit au congé dans les foyers.

39. Il existe une incohérence regrettable dans les termes entre l'article pertinent du Statut du personnel et la disposition pertinente du Règlement du personnel. Dans l'article 5.3 du Statut il est question du « pays d'origine » et non pas de « pays dont le fonctionnaire est ressortissant » comme dans la disposition 105.3 du Règlement.

40. Dans le jugement n° 703 Larsen (1995), l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies a estimé que la disposition 105.3 b) i) du Règlement du personnel exclut sans ambiguïté du bénéfice du congé dans les foyers les fonctionnaires qui résident dans le pays dont ils sont ressortissants. Il a également estimé qu'il est tout à fait raisonnable d'interpréter l'expression « pays d'origine » dans l'article 5.3 du Statut personnel comme étant l'équivalent de l'expression « pays dont le fonctionnaire est ressortissant ».

de dérogations mais il est lié par le respect des conditions prévues à l'article 5.3 du Statut du personnel. Il serait contraire à l'objet et au but de ce Statut qu'une telle dérogation soit permanente et immuable. Les fonctionnaires ont le droit de bénéficier d'avantages qui ont été acquis par suite de l'application d'une dérogation mais seulement tant que la situation satisfait aux conditions autorisant la dérogation. Si cette situation connaît un changement notable, l'intéressé peut perdre ces droits acquis.

50. Dans le cas d'espèce, l'alinéa d) de la disposition 105.3 exige que le fonctionnaire prouve à la satisfaction du Secrétaire général que « pendant une période prolongée avant sa nomination, il a eu sa résidence habituelle dans cet autre pays ». Ces termes mettent en évidence le caractère continu de l'évaluation, au même titre que l'alinéa b) qui prévoit qu'un fonctionnaire, pour avoir droit au congé dans les foyers, doit « réside[r] de façon continue dans un pays autre que celui dont il est ressortissant » pendant qu'il exerce ses fonctions officielles.

51. Le fait que le requérant s'installait dans le pays dont il était ressortissant était une bonne raison pour que le Secrétaire général réévalue son droit à la dérogation. Lorsqu'il était en poste à Bangkok le requérant ne résidait pas dans le pays dont il était ressortissant. Lorsqu'il a été recruté en Autriche, son lieu d'affectation officielle était également le pays dont il était ressortissant et la condition importante de compatibilité avec l'article 5. 3 du Statut du personnel n'était plus remplie.

52. Ce changement de situation implique qu'une fois qu'il a pris son poste au lieu d'affectation autrichien, le requérant n'avait plus droit au congé dans les foyers ni à l'indemnité pour frais d'études. L'alinéa b) de la disposition 103.20 du Règlement du personnel qui régit l'octroi de l'indemnité pour frais d'études exige également que « un fonctionnaire [ait] droit à une indemnité pour frais d'études pour chaque enfant, à condition ... [qu'il] soit considéré comme recruté sur le plan international au sens de la disposition 104.7 et qu'il réside et soit en poste dans un lieu d'affectation ne se trouvant pas dans son pays d'origine ».

53. Dans sa résolution 49/241, l'Assemblée générale a réitéré sa décision selon laquelle « l'octroi de la prime de rapatriement et des autres prestations liées à l'expatriation doit être limité aux fonctionnaires qui sont affectés et résident, tout à la fois, dans un autre pays que leur pays » ce qui incluait explicitement l'indemnité pour frais d'études dans son examen des avantages liés à l'expatriation. Ce point a été abordé par l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies dans le jugement No. 781, Shaw et al. (1996), où il a estimé que « L'article 3. 2 a) du Statut du personnel refuse sans ambiguïté le bénéfice de l'indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires qui résident dans le pays dont ils sont ressortissants » l'ancien tribunal administrative des Nations Unies a en outre fait valoir que « [l]'intention de l'Assemblée générale s'est exprimée d'une manière qui ne laisse planer aucun doute et sa voix autorisée a invariablement lié le bénéfice de l'indemnité à l'expatriation ».

54. Je conclus que le Secrétaire général, à travers son administration, était en droit de refuser ce que demandait le requérant à savoir le maintien de la dérogation concernant le lieu de son congé dans les foyers et de rejeter sa demande d'indemnité pour frais d'études.

